



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'administration et de la
réglementation générale
Bureau des élections et des libertés
publiques
78/ HC/DIRAG/BELP/2016
du 29 février 2016

Ampliations :
- HC/Cabinet 1
- SG/SGA 1
- Maire de Nouméa 1
- JONC 1

ARRÊTÉ

portant restriction exceptionnelle de la vente
de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes
sur le territoire de la commune de Nouméa

**LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°2014-0170 du 24 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Vincent BOUVIER en qualité de Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/n°2015/182 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CABRERA, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 53 du 13 décembre 1989 de la province Sud relative aux débits de boissons,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est seul chargé du maintien de l'ordre public sur le territoire de la commune de Nouméa ;

CONSIDERANT qu'à cet effet le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est notamment chargé « de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

CONSIDERANT qu'il est constaté, particulièrement le mercredi après-midi, le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisation sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine de rassemblements importants qui portent atteinte à l'ordre public;

CONSIDERANT que le nombre le nombre de personnes ayant commis des infractions sur la voie publique, en état d'ivresse, à l'origine de troubles à la tranquillité des usagers de la voie publique, reste important ;

CONSIDERANT que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, et les week-ends, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

CONSIDERANT que les risques perdurent particulièrement le mercredi après-midi, le vendredi soir et le samedi soir, que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif de restriction de la vente d'alcool à emporter doit être prolongé ;

CONSIDERANT qu'il convient à cet effet de prolonger pour une durée de trois mois les mesures de restriction de la vente d'alcool à emporter afin de poursuivre la répression des comportements qui portent atteinte à l'ordre public sur la voie publique et troublent la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Nouméa.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes sur le territoire de la commune de Nouméa, pour la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2016 aux dates suivantes :

- le 28 mars 2016, fête du lundi de Pâques, toute la journée.
- le 1^{er} mai 2016, fête du travail, toute la journée.
- le 5 mai 2016, fête de l'Ascension, toute la journée.
- le 8 mai 2016, fête de la Victoire, toute la journée.
- le 16 mai, 2016, fête du lundi de Pentecôte, toute la journée.

En dehors des dates citées ci-dessus, la vente de boissons alcoolisées à emporter est également interdite dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes sur le territoire de la commune de Nouméa et pour la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai :

- les mercredis de 12 heures à 21 heures, à l'exception du mercredi 6 avril 2016 et du mercredi 13 avril 2016, situés en période de congés scolaires ;
- les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 21 heures.

ARTICLE 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^{ème} classe et 4^{ème} classe (hôtels et restaurants).

ARTICLE 3 : Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Nouméa et le Directeur de la Sécurité Publique en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au JONC et affiché à la mairie de Nouméa.

Fait à Nouméa, le 29 février 2016.

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat



Laurent CABRERA